

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                            | TARIF DES ABONNEMENTS                                             |                                   | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                    | VOIE NORMALE<br>Six mois - Un an                                  | VOIE AERIENNE<br>Six mois - Un an |                                                                    |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                 | Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f - 31.000f            | - -                               | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                              | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie - | 20.000f - 40.000f                 | Chaque annonce répétée ..... Moins prix                            |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs. | Etranger : Autres Pays -                                          | 23.000f - 46.000f                 | (Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                    | Prix du numéro ..... Année courante 600 f - Année ant. 700f       | -                                 | Compte bancaire BICIS n° 9520 799 630 81                           |
|                                                                                                                                    | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro               | -                                 |                                                                    |
|                                                                                                                                    | Journal légalisé ..... 900 f                                      | Par la poste -                    |                                                                    |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

|            |                                                                   |     |
|------------|-------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 janvier | Circulaire primatoriale n° 63 PM-SGG-SAGE-PERS du 11 janvier 2000 | 274 |
| 13 janvier | Circulaire primatoriale n° 77 PM-SGG-SAGE-PERS du 13 janvier 2000 | 274 |

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 31 janvier | Decret n° 2000-69 portant nomination de M. Mohamed Abdel Razak Bengeloum, conseiller principal des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Thabo Mbeki, Président de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Dakar | 275 |
| 31 janvier | Decret n° 2000-70 portant nomination de M. Amadou Faye, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Bhumibol Adulyadej, Roi de Thaïlande, avec résidence à Dakar                                              | 275 |

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2000

|            |                                                                                                                                                                                            |     |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 janvier | Arrêté ministériel n° 221 MEFP-DNIG portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel | 276 |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|            |                                                                                                                                                                                             |     |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 janvier | Arrêté ministériel n° 222 portant application du décret n° 98-13 du 2 janvier 1999, fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie automobile                              | 276 |
| 14 janvier | Arrêté ministériel n° 223 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel            | 276 |
| 4 février  | Arrêté ministériel n° 1470 MEFP-DNIG portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel | 277 |
| 4 février  | Arrêté interministériel n° 1563 MEFP-GU fixant la forme et le contenu de la fiche unique d'immatriculations administratives des entreprises                                                 | 277 |
| 14 janvier | Decision ministérielle n° 387 portant reconnaissance des Groupements d'Epargne et de Credit de l'Association Jig Jam à Fissel                                                               | 277 |
| 14 janvier | Decision ministérielle n° 388 MEFP-AI-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Ronkh                                                                                  | 278 |
| 14 janvier | Decision ministérielle n° 389 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit des Artisans de Kolda                                                                                  | 278 |
| 14 janvier | Decision ministérielle n° 391 MEFP-AI-CPEC portant reconnaissance des Groupements d'Epargne et de Credit des associations ADAK, FGAB, FGAK, MFR de Kaolack                                  | 278 |

##### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2000

|            |                                                                                                            |     |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 31 janvier | Decret n° 2000-73 portant réglementation de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone | 278 |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTERE DE LA PÊCHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2000

|           |                                                                                                |     |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2 février | Arrêté ministériel n° 1440 MP-PM portant création et organisation du Comité national de crédit | 283 |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTERE DE LA CULTURE

2000

26 janvier ..... Arrête ministériel n° 1030 MC-DPHE portant inscription sur la liste des monuments et sites historiques 283

## PARTIE NON OFFICIELLE

Ammonces ..... 283

## PARTIE OFFICIELLE

# DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## PRIMATURE

### CIRCULAIRE PRIMATORALE n° 63 PM-SGG-SAGE-PERS du 11 janvier 2000.

Madame et Monsieur les Ministres délégués auprès du Premier Ministre, Messieurs les Directeurs et Chefs de service, Tous les Conseillers techniques et charges de Mission à la Primature.

*Objet :* Cartes d'accès au Port, à l'Aéroport et aux établissements nationaux.

*Ref. :* Circulaire n° 009/PR/DIR/CAB/SEC du 14 août 1990.

Circulaire n° 01764/PR/DIR/CAB du 22 novembre 1991.

Il est porté à la connaissance des ayants droits que la délivrance des cartes d'accès au Port, à l'Aéroport et aux établissements nationaux est suspendue le 30 septembre de chaque année.

Ces cartes sont renouvelées à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Les demandes de renouvellement ou d'établissement desdites cartes devront me parvenir dans les meilleurs délais, accompagnées :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité;
- de deux photos d'identité par carte demandée;
- et d'une copie de l'ancienne carte (en cas de renouvellement).

Je précise que les personnels de contrôle et de garde sont habilités à retirer les cartes qui n'auront pas été renouvelées au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### CIRCULAIRE PRIMATORALE n° 77 PM-SGG-SAGE-PERS. du 13 janvier 2000.

*Objet :* Indemnités kilométriques?

*Ref. :* Décret n° 80.780 du 28 juillet 1980.

Circulaire n° 003/MFEP/DGE du 6 janvier 1999

- Madame le Ministre Délégué charge de l'Intégration économique africaine.

- Monsieur le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées:

- Les Directeurs et Chefs de Service de la Primature.

- Messieurs les Conseillers techniques et Chargés de Mission de la Primature.

Pour me permettre de faire prendre, par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, les décisions de renouvellement ou d'attribution de l'indemnité kilométrique au titre de la gestion 2000, le personnel concerné (Directeurs et Chefs de service - Conseillers techniques et Chargés de mission) est invité à faire parvenir au SAGE les dossiers de demande d'allocation de ladite indemnité, dans les meilleurs délais.

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

1 - demande adressée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

2 - carte grise du véhicule.

3 - police d'assurance en cours de validité;

4 - engagement de non recours en cas d'accident;

5 - vignette 2000;

6 - acte de nomination;

7 - copie de la dernière décision accordant l'indemnité kilométrique pour celui qui en bénéficiait.

Par ailleurs, je vous informe que par circulaire n° 003/MEFP/DGF du 6 janvier 1999, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, rappelant les dispositions de la circulaire n° 19/PR/SG/IGE du 16 juillet 1984, précise que le paiement de l'indemnité sera suspendu, sans aucune possibilité de rappel même après régularisation, dès la fin de la période de validité de la police d'assurance.

En outre, pour bannir les transmissions tardives de dossiers de renouvellement qui engendrent des rappels créant des déséquilibres au niveau de la masse salariale, la circulaire du MEFP précise que les "demandes de renouvellement doivent être déposées au plus tard le 30 mars 2000; et que passé ce délai, elles ne seront prises en compte qu'à compter de la date de réception".

Il convient donc de transmettre au SAGE les demandes de renouvellement au plus tard le 20 mars 2000.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

## DECRET n° 2000-69 du 31 janvier 2000

portant nomination de M. Mohamed Abdel Razajh Bengeloun, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Thabo Mbeki, Président de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la lettre n° 0133/PR/CAB/DIPLO I du 6 mai 1999;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

## DECRET

Article premier - M. Abdel Razajh Bengeloun, Mle de solde n° 354 604/K, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Thabo Mbeki, Président de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de

signature, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2000.

Par le président de la République

Abdou DIOLF.

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM.

## DECRET n° 2000-70 du 31 janvier 2000

portant nomination de M. Amadou Faye, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Bhumibol Adulyadej Roi de Thaïlande, avec Résidence à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la lettre n° 0133/PR/CAB/DIPLO I du 6 mai 1999;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur,

## DECRÉTÉ :

Article premier. - M. Amadou Faye, Mle de solde n° 354 909/P, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Bhumibol Adulyadej, Roi de Thaïlande, avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de

signature, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2000.

Par le président de la République :

Abdou DIOUF.

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM.

---

### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 221-MEFP-DMC en date du 14 janvier 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.**

Article premier. - Sall Family Inc Sénégal est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 3300033/MEFP/DMC.

Art. 2. - Sall Family Inc Sénégal est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Sall Family Inc Sénégal est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 222 en date du 14 janvier 2000 portant application du décret 98-13 du 2 janvier 1999, fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie automobile.**

Article premier. - Le Fonds de Garantie Automobile est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de

soutenir, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatif audit Fonds, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leur personne, nées d'un accident cause par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Art. 2. Le Fonds de Garantie automobile regroupe à côté de l'Etat, obligatoirement toutes les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurances contre le risque de responsabilité civile, résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi remorques.

Art. 3. - A partir du 1er janvier de l'an 2000, les contributions des assurés visées aux articles 6 et 7 du décret n° 98-13 du 2 janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie automobile, sont collectées par les compagnies d'assurance et versées au plus tard le 15 du mois suivant la date d'émission.

L'entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elles un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de 50 000 F CFA par jour de retard.

Art. 4. - Le Directeur des Assurances, le Président de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances et le Directeur général du Fonds de Garantie automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**ARRETE MINISTERIEL n° 223-MEFP-DMC en date du 14 janvier 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.**

Article premier. - M Amadou Tidiane Ly est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 3700037/MEFP/DMC.

Art. 2. - M Amadou Tidiane Ly est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en

devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées

Art. 3 - L'exercice effectif de cet agrément par M Amadou Tidiane Ly est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels

Art. 4 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 1470-MEFP-DMC, en date du 4 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel**

Article premier. - M Babacar Thouré, est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 2900029/MEFP/DMC.

Art. 2. - M Babacar Thouré est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M Babacar Thouré est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1563 en date du 4 février 2000 fixant la forme et le contenu de la fiche unique d'immatriculations administratives des entreprises**

Article premier. - Les déclarations d'activités visées à l'article 5 de décret 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création du Guichet unique sont souscrites sur un formulaire unique délivré gratuitement par le Guichet unique.

Art. 2. - La fiche unique d'immatriculations des entreprises se présente sous le modèle joint à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. - L'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration est certifiée par la signature du promoteur ou son mandataire muni d'une procuration écrite

Art. 4. - Les déclarations sont jugées recevables quand elles sont lisibles et sans ratures, comportent toutes les indications et sont accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 de décret 87-1581 du 30 décembre 1987.

Art. 5. - Le dépôt au Guichet unique d'une déclaration recevable donne lieu à la délivrance d'un récépissé; à partir de la date de délivrance dudit récépissé, les demandes d'immatriculations sont traitées par les services et organismes destinataires dans un délai maximum de dix jours.

Art. 6. - La fiche visée à l'article 2 ci-dessus est enregistrée et transmise par le Guichet unique aux services administratifs et organismes suivants :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- la Direction de la Prévision et de la Statistique;
- le Service des Statistiques du Travail;
- la Caisse de Sécurité sociale;
- l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal.

Art. 7. - Le Chef du Guichet unique, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur de la Prévision et de la Statistique, le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECISION MINISTERIELLE n° 387 en date du 14 janvier 2000 portant reconnaissance du groupement d'épargne et de crédit JIG JAM à Fissel**

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, les vingt groupements d'Épargne et de Crédit de l'Association JIG JAM à Fissel sont reconnus à titre de groupements d'épargne et de crédit.

Art. 2. - Les noms et numéros de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit sont les suivants :

| Groupement d'Épargne et de Crédit de : | Reconnu sous le n° |
|----------------------------------------|--------------------|
| - " Dam Taam Fat O Fay Fa Fiir "       | TH 2.99.00154 R    |
| - " Njaga Paam "                       | TH 2.99.00155 R    |
| - " Jam Bugum "                        | TH 2.99.00156 R    |



|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| - " Diamaguene "                | TH 2.99.00157 R |
| - " Njofook "                   | TH 2.99.00158 R |
| - " Kun Kendum "                | TH 2.99.00159 R |
| - " Mokotoor de Loumatyr "      | TH 2.99.00160 R |
| - " Fapux Jalik "               | TH 2.99.00161 R |
| - " Jamoo Gën " de Darou Miname | TH 2.99.00162 R |
| - " Mala Jiiti " de Back II     | TH 2.99.00163 R |
| - " Jang-Dakin " de Ndadafakh   | TH 2.99.00164 R |
| - " Bokk Jam "                  | TH 2.99.00165 R |
| - " Waag Bax "                  | TH 2.99.00166 R |
| - " Sobe ne "                   | TH 2.99.00167 R |
| - " Mboga-Yiif de Langomakh     | TH 2.99.00168 R |
| - " Nilaan O Kelwaar "          | TH 2.99.00169 R |
| - " Yokkux "                    | TH 2.99.00170 R |
| - " Dioubo "                    | TH 2.99.00171 R |
| - " Mdoga Yii "                 | TH 2.99.00172 R |
| - " O Fokat "                   | TH 2.99.00173 R |

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION MINISTERIELLE n° 388 MEFP-AT-CPEC**  
*en date du 14 janvier 2000 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de Ronkh.*

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ronkh est agréée sous le n° SL 2.99.00180.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION MINISTERIELLE n° 389 en date du 14 janvier 2000**  
*portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit des artisans de Kolda.*

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Artisans de Kolda est agréée sous le n° KD1.99.00179.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION MINISTERIELLE n° 391 en date du 14 janvier 2000**  
*portant reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit des associations ADAK, EGABI, EGAK, MFR de Kaolack.*

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, les douze groupements d'Epargne et de Crédit des associations EDAK, EGABI, EGAK, MFR de Kaolack sont reconnus à titre de groupements d'épargne et de Crédit.

Art. 2 - Les noms et numéros de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit sont les suivants :

| Groupement d'Epargne et de Crédit de :     | Reconnu sous le n° |
|--------------------------------------------|--------------------|
| - Jéf Jél de Médina Sabakh                 | KL 3.99.00142 R    |
| - Zone de Maka Yop                         | KL 2.99.00143 R    |
| - Ndiobène Sambalama                       | KL 2.99.00144 R    |
| - Malem Hodar n° 1                         | KL 2.99.00145 R    |
| - Boulcl                                   | KL 2.99.00146 R    |
| - Lat Mingué                               | KL 1.99.00147 R    |
| - Zone Sud Entente de Birkelane            | KL 2.99.00148 R    |
| - N'Godiba                                 | KL 2.99.00149 R    |
| - Zone Sud Sam Diebel Entente de Koungheul | KL 2.99.00150 R    |
| - Biddji                                   | KL 1.99.00151 R    |
| - Ndanghane Birkelane                      | KL 2.99.00152 R    |
| - Zone Nord Touba Aly Mbenda               | KL 2.99.00153 R    |

Art. 3. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

**DECRET n° 2000-73 du 31 janvier 2000**  
**portant réglementation de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Notre pays a ratifié :

- la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, le 19 mars 1993 qui régit la coopération au niveau de la recherche ainsi que les observations et échanges systématiques de renseignements sur la couche d'ozone.

- le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui demande aux parties de maintenir leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone au niveau de 1986 et d'éliminer au fur et à mesure leur consommation d'ici à l'an 2000 pour les pays développés et à l'an 2010 pour les pays en développement;

- Amendement de Londres du 29 juin 1990 relatif à la révision des listes 1 et 2 du Protocole de Montréal;

- Amendements de Copenhague du 25 novembre 1992 relatifs apportés aux ajustements aux articles 2A 2B 2C 2D 2E du Protocole de Montréal.

Le Fonds multilatéral, créé à cet effet, assiste financièrement les pays en développement signataires du Protocole de Montréal pour réaliser leur programme de pays qui vise à éliminer toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone consommées au niveau national.

Les pays visés à l'article 5 du Protocole de Montréal (c'est à dire tout pays en développement partie audit protocole dont le niveau calculé annuel de consommation de substances réglementées est inférieur à 0,34 kg/habitant/an) bénéficient d'une dérogation de dix ans pour éliminer les substances réglementées précitées. Les pays développés devraient éliminer ces substances réglementées au plus tard à l'an 2000.

Le Gouvernement a mis en place un plan d'action pour traduire sa volonté de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal. Ce plan d'action est supervisé par le Comité national de l'Ozone, créé par arrêté ministériel n° 7861 MEPN/DENV du 16 août 1995.

Ce plan d'action, dont l'objectif vise avant l'an 2010, l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (substances réglementées), est articulé autour des mesures suivantes :

- réglementation des procédures juridiques d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone;

- adaptation technique aux substances alternatives;

- sensibilisation et information.

Pour soutenir la stratégie d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, le Sénégal, notre pays doit améliorer son système actuel de contrôle de produits chimiques, en prenant en compte les substances appauvrissant la couche d'ozone.

C'est à cet effet, que le présent projet de décret a été élaboré et dont les procédures et méthodes de contrôle prévoient :

- une demande d'autorisation d'importation de produits réglementés par le Protocole de Montréal (liste 1) que notre pays compte éliminer totalement à l'an 2001. Cette demande d'autorisation d'importation permet de fixer les quantités respectant le calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone;

- une demande de déclaration d'importation pour contrôler les produits de transition (liste 2) qui font l'objet d'élimination au plus tard en 2030. Cette déclaration d'importation permet d'obtenir des statistiques fiables sur le niveau de consommation de ces substances (liste 2) appauvrissant la couche d'ozone et dont le potentiel d'appauvrissement est faible par rapport aux produits de la liste 1.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 65 et 37;

Vu la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone;

Vu le protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone;

Vu l'amendement de Londres au Protocole de Montréal du 29 juin 1990, relatif à la révision des listes 1 et 2 du Protocole de Montréal;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 87-47 du 12 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles 8 et 18;

Vu le décret n° 93-731 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-606 du 8 juillet 1998 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du mercredi 24 novembre 1999;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

DÉCRÈTE :

Article premier. - La réduction de consommation des substances énumérées dans la liste 1 du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone est fixée à 100 % d'ici à l'an 2001.

Art. 2. - Le Comité national Ozone assure le suivi du programme du Sénégal notamment l'exécution du calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il gère la phase de transition en procédant à des analyses des conséquences économiques de la mise en oeuvre du calendrier sur les secteurs industriels et commerciaux concernés, afin d'élaborer des plans d'adaptation, exécutés avec le concours du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

La Direction générale des Douanes transmet périodiquement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés les statistiques annuelles d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Art. 3. - Les importations des produits de la liste 1 du Protocole de Montréal sont soumises à une autorisation préalable.

Les quantités annuelles des produits importés de la liste 1 du Protocole de Montréal sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Ministre chargé du Commerce.

Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées au Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Les autorisations d'importation sont délivrées par le Ministre du Commerce sur proposition du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

La demande d'autorisation d'importation est établie conformément au formulaire annexé au présent décret.

Art. 4. - Les importateurs de substances de la liste 2 du Protocole de Montréal sont tenus de souscrire une déclaration desdits produits importés. Cette déclaration doit être déposée à la Direction du Commerce extérieur qui en délivre une copie à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés conformément au formulaire en annexe.

Art. 5. - Les importateurs d'appareils de froid, et de substances réglementées par le Protocole de Montréal sont tenus de fournir à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés les informations sur les quantités importées ou réexportées, la destination des quantités importées et réexportées, l'identité et l'adresse des clients, l'origine et la provenance des substances appauvrissant la couche d'ozone et les contenants desdites substances.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés reçoit une copie de l'autorisation d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

La Direction générale des Douanes est tenue de transmettre, tous les trois mois à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, les importations réalisées sur autorisation durant la période.

Art. 6. - Les importations sans autorisation des produits de la liste 1 et les importations sans déclaration des produits de la liste 2 du Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut infliger au contrevenant, après avoir mis ce dernier en mesure de présenter des observations et après avis du Comité national ozone, une sanction d'interdiction temporaire d'importation pour une période maximale de deux ans.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2000

Par le Président de la République

Abdou DIOLF

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

## SUBSTANCES REGLEMENTEES

### Liste I

| Groupe           | Substances                                                   | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Groupe I</b>  |                                                              |                                                  |
|                  | CFCL <sub>3</sub> (CFC-11)                                   | 1,0                                              |
|                  | CF <sub>2</sub> CL <sub>2</sub> (CFC-12)                     | 1,0                                              |
|                  | C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> CL <sub>3</sub> (CFC-113)      | 0,8                                              |
|                  | C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> CL <sub>2</sub> (CFC-114)      | 1,0                                              |
|                  | C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (CFC-115)                   | 0,6                                              |
| <b>Groupe II</b> |                                                              |                                                  |
|                  | CF <sub>2</sub> BrCl (halon - 1211)                          | 3,0                                              |
|                  | CF <sub>3</sub> Br (halon - 1301)                            | 10,0                                             |
|                  | C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub> (halon - 2402) | 6,0                                              |

## SUBSTANCES REGLEMENTEES

### Liste II

| Groupe        | Substances                                                | Nombre d'isomères | Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone |
|---------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Groupe</b> |                                                           |                   |                                                  |
|               | CHFCL <sub>2</sub> (HCFC-21)**                            | 1                 | 0,04                                             |
|               | CHF <sub>2</sub> CL (HCFC-22)**                           | 1                 | 0,055                                            |
|               | CH <sub>2</sub> FCL (HCFC-31)                             | 1                 | 0,2                                              |
|               | C <sub>2</sub> HFCL (HCFC-121)                            | 2                 | 0,01-0,04                                        |
|               | C <sub>3</sub> HFCL <sub>2</sub> (HCFC-122)               | 3                 | 0,02-0,08                                        |
|               | C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> CL <sub>2</sub> (HCFC-123) | 3                 | 0,02-0,06                                        |
|               | CHCL <sub>2</sub> CF <sub>3</sub> (HCFC-123)**            | -                 | 0,02                                             |
|               | C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> CL (HCFC-124)              | 2                 | 0,02-0,04                                        |
|               | CHFCLCF <sub>3</sub> (HCFC-124)**                         | -                 | 0,022                                            |
|               | C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCL <sub>2</sub> (HCFC-131) | 3                 | 0,007-0,05                                       |



|                    |                |    |             |                 |            |    |            |
|--------------------|----------------|----|-------------|-----------------|------------|----|------------|
| $C_2H_2F_4CL_2$    | (HCFC-132)     | 4  | 0,008-0,05  | $C_2HF_5CL$     | (HCFC-226) | 5  | 0,02-0,10  |
| $C_2H_2F_4CL$      | (HCFC-133)     | 3  | 0,02-0,06   | $C_2H_2F_3CL_2$ | (HCFC-231) | 9  | 0,05-0,09  |
| $C_2H_2F_3CL_2$    | (HCFC-141)     | 3  | 0,005-0,007 | $C_2H_2F_2CL_3$ | (HCFC-232) | 16 | 0,008-0,10 |
| $CH_3CF_2CL_2$     | (HCFC-141b)**  | -  | 0,11        | $C_2H_2F_2CL_2$ | (HCFC-233) | 18 | 0,007-0,23 |
| $C_2H_2F_2CL_2$    | (HCFC-142)     | 3  | 0,008-0,07  | $C_2H_2F_2CL$   | (HCFC-234) | 16 | 0,01-0,28  |
| $CH_3CF_2CL$       | (HCFC-142b)    | -  | 0,065       | $C_2H_2F_2CL$   | (HCFC-235) | 9  | 0,03-0,52  |
| $C_2H_2F_2CL$      | (HCFC-142)     | 3  | 0,008-0,07  | $C_2H_2FCL_3$   | (HCFC-241) | 12 | 0,004-0,09 |
| $CH_3CF_2CL$       | (HCFC-1426)    | -  | 0,065       | $C_2H_2F_2CL_2$ | (HCFC-242) | 18 | 0,005-0,13 |
| $C_2H_2FCL_3$      | (HCFC-151)     | 2  | 0,003-0,005 | $C_2H_2F_2CL_2$ | (HCFC-243) | 18 | 0,007-0,12 |
| $C_2HFCL_3$        | (HCFC-221)     | 5  | 0,015-0,07  | $C_2H_2F_2CL$   | (HCFC-24)  | 12 | 0,009-0,14 |
| $C_2HF_2CL_2$      | (HCFC-222)     | 9  | 0,01-0,09   | $C_2H_2FCL_2$   | (HCFC-251) | 12 | 0,001-0,01 |
| $C_2HF_2CL_2$      | (HCFC-223)     | 12 | 0,01-0,08   | $C_2H_2F_2CL_2$ | (HCFC-252) | 16 | 0,005-0,04 |
| $C_2HF_2CL_2$      | (HCFC-224)     | 12 | 0,01-0,09   | $C_2H_2F_2CL$   | (HCFC-253) | 12 | 0,003-0,03 |
| $C_2HF_2CL_2$      | (HCFC-225)     | 9  | 0,02-0,07   | $C_2H_2CL_2$    | (HCFC-261) | 9  | 0,002-0,02 |
| $CF_3CF_2CH_2CL_2$ | (HCFC-225ca)** | -  | 0,025       | $C_2H_2F_2CL$   | (HCFC-262) | 9  | 0,002-0,02 |
| $CF_3CF_2CH_2CLF$  | (HCFC-225cb)** | -  | 0,033       | $C_2H_2FCL_2$   | (HCFC-271) | 5  | 0,001-0,03 |

## DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Demandeur (nom et adresse complète)                                                                                                                                                                                                                                          | République du Sénégal<br>Demande d'autorisation préalable d'importer certaines S.A.O.          |
| 2. Exportateur (nom et adresse complète)                                                                                                                                                                                                                                        | Commission des Communautés européennes ou autres pays                                          |
| 3. Pays d'exportation :                                                                                                                                                                                                                                                         | 5. Référence au quota attribué par la commission                                               |
| 4. Lieu d'importation (s'il est connu)                                                                                                                                                                                                                                          | 7. Date probable d'importation                                                                 |
| 2. DONNEES RELATIVES A LA SUBSTANCE                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                |
| 8. Dénomination commerciale                                                                                                                                                                                                                                                     | 9. Code NC :                                                                                   |
| 10. Dénomination (définition douanière) et formule chimique :                                                                                                                                                                                                                   | 11. Masse brute (kg) en chiffres (2)                                                           |
| 12. Masse nette (kg) en lettres (2)                                                                                                                                                                                                                                             | 13. Masse nette (kg) en chiffres (2)                                                           |
| 14. Uniquement pour les mélanges : masse nette (kg) de chaque substance contrôlée en chiffres :                                                                                                                                                                                 | 15. Masse nette pondérée (potentiel) d'appauvrissement de la couche d'ozone (kg) en chiffres : |
| 16. La substance est importée pour le motif suivant <sup>(1)</sup><br>* recyclage ou récupération<br>* destruction au moyen d'un procédé technique convenu<br>* utilisation comme produit intermédiaire pour la fabrication de substances non contrôlées<br>* autre utilisation |                                                                                                |
| 17. Signature et cachet du demandeur                                                                                                                                                                                                                                            | 18. Signature et cachet de l'autorité administrative<br>Date :                                 |

(1) substance appauvrissant la couche d'ozone

(2) Pour les mélanges de substances : indiquez respectivement la masse brute et la masse du mélange

(3) Biffer les motifs d'importation inappropriés.

Imputations successives

| Type n et date de la déclaration | Bureaux de dédouanement | Quantités (net) | Valeur | Quantité restante | Visa douane |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------|--------|-------------------|-------------|
|                                  |                         |                 |        |                   |             |

## FORMULAIRE A UTILISER POUR LA OU LES DECLARATIONS (S)

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur : .....
2. Données relatives à la substance à importer :
  - \* dénomination (s) chimique (s) : définition douanière et formules : .....
  - \* code (s) NC : .....
  - \* quantités importées en tonnes, pondérées en fonction du PDO 1 : .....
3. Nature et destination de la substance (pour les définitions des termes utilisés, se reporter à la page précédente); ne cocher qu'une seule rubrique :
  - \* substances vierges destinées à être utilisées comme intermédiaire de synthèse
  - \* substances vierges destinées à être détruites par une technologie approuvée
  - \* substances vierges faisant l'objet de « transferts entre producteurs »
  - \* substances vierges destinées à être utilisées aux fins de la « quarantaine »
  - \* substances vierges destinées à être utilisées aux fins du traitement « avant expédition »
  - \* substances vierges destinées à d'autres utilisations
  - \* substances récupérées en vue de leur régénération
  - \* substances récupérées en vue de leur destruction par une technologie approuvée
  - \* substances régénérées destinées à être utilisées comme « intermédiaire de synthèse »
  - \* substances régénérées destinées à être détruites par une technologie approuvée
  - \* substances régénérées destinées à d'autres utilisations
4. Description de l'utilisation aux fins de la « quarantaine » ou du « traitement » avant expédition : .....
5. Pays d'exportation : .....
6. Nom et adresse du fabricant ou de l'entreprise productrice : .....
7. Nom et adresse de l'entreprise, où la substance sera utilisée soit à des fins de « quarantaines » ou de traitement « avant expédition », soit comme « intermédiaire de synthèse », de substance régénérée ou détruite : .....
8. Lieu et date prévue du dédouanement : .....

..... Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer, les substances déclarées sur ce formulaire.

Lieu : .....

Date : .....

Nom : .....

Signature : .....

1. Prière d'utiliser des formulaires différents si la demande porte sur différents groupes de substances ou si les substances du même groupe sont de nature différente ou destinées à différentes fins (par exemple, vierge, récupérée ou régénérée)
2. Quantités importées en tonnes multiples par le potentiel de destruction de l'ozone de la substance considérée
3. Uniquement pour les substances du groupe VI
4. Uniquement pour les substances des groupes V, VI et VIII

## MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 1440 en date du 2 février 2000 portant création et organisation du Comité national de crédit

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère chargé de la Pêche Maritime un Comité national de Crédit

Art 2 - Le Comité national de Crédit examine les demandes de prêt des opérateurs de la pêche artisanale et décide de leur éligibilité aux fonds de garantie et de bonification mis en place par le Ministère de la Pêche.

Art. 3. - Les décisions du Comité national de Crédit seront portées à la connaissance des institutions de crédit concernées afin de leur permettre de prendre les décisions de financement appropriées.

Art 4 - Le Comité national de Crédit est composé comme suit :

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- un représentant de la Cellule d'Appui au Développement du Secteur maritime;
- un représentant du Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale;
- un représentant de l'Observatoire économique de la Pêche;
- un représentant de la Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal;
- le représentant du Collectif national des Pêcheurs artisanaux du Sénégal (CNPS);
- le représentant de la Fédération nationale des GIE de Pêcheurs (FENAGIE Pêche);
- le représentant de la Fédération nationale des Maréyeurs du Sénégal (FENAMS);
- le représentant de l'Union nationale des GIE de Maréyeurs du Sénégal (UNAGIEMS)

Art. 5. - Le Comité national de Crédit est présidé par le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant.

Art. 6. - Le Comité national de Crédit se réunit une fois tous les 15 jours et exceptionnellement sur convocation de son président. La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes en assure le secrétariat.

Art. 7. - Le Comité national de Crédit sera doté d'un règlement intérieur dès sa mise en place.

Art. 8. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1030 MC-DPHE en date du 26 janvier 2000 portant inscription sur la liste des monuments et sites historiques.

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier alinéa 2. de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, le Mémorial du Castel de Gorée et son périmètre d'implantation sont inscrits sur la liste des monuments et sites historiques en vue de leur classement.

Art. 2 - Le Directeur du Patrimoine historique et ethnographique, le Gouverneur de la Région de Dakar, le Maire de Dakar et le Maire de la Commune d'Arrondissement de Gorée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## PARTIE NON OFFICIELLE

### A N N O N C E S

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publics sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « MOUKHADIMATOU KHITMATOU SOUHRA ».

#### Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- participer à l'éducation religieuse de ses membres et œuvrer pour la création d'un centre islamique.

Siege social : Grand-Yoff Maka 2  
Parcelle 96 - Dakar

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Moussa Guèye. *Président;*

Ousmane Faye. *Secrétaire général;*

Elimane Sarr. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9778 M.INT-DAGAT en date du 30 décembre 1998.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « ASC DIAMAGUENE ».

*Objet*

- appuyer les communautés de base par la formation et l'éducation, faire du sport et de la culture des instruments efficaces pour l'unité de la jeunesse de Diamaguene, les mettre au service de l'amitié et de la solidarité ;
- préserver l'environnement et lutter contre la délinquance,
- promouvoir enfin le développement socio-économique de Diamaguene.

*Siège social* : Diamaguène Km 16  
Route de Rufisque

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Cheikh Fall. *Président*;

Kéba Guèye. *Secrétaire général*;

Cheikh Dièye. *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 211 GRD-AA-ASO en date du 16 novembre 1999.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « AY BOKK YOL AND LIGUEYE ».

*Objet*

- regrouper les membres des différentes familles liées paternellement ou maternellement, animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'épanouissement de ses membres, instantanément par un soutien dans la recherche et la création d'emplois.

*Siège social* : Hann Plage villa n° 38 à Dakar  
chez Cheikh Wellé

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Moustapha Ndao. *Président*;

Amadou Mallé Mbodj. *Secrétaire général*;

Massamba Gaye. *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 215 GRD-AA-ASO en date du 29 novembre 1999.